Commune de La Grande Béroche

RÈGLEMENT
SUR LA PROTECTION DE LA VENDANGE

du 15 mars 2021

Titres et fonctions

Article premier Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Généralités

Art. 2 La commune prend chaque année toutes les mesures utiles pour protéger la vendange se trouvant sur le territoire soumis à son administration (cf. plans annexés), dès la véraison du raisin. Elle est tenue d'organiser au moins une fois par année une rencontre avec les vignerons et exploitants viticoles.

Mesures de protection

Art. 3 La protection de la vendange est assurée par :

a) La pose de filets
b) La mise en fonction d'appareils d'effarouchement sonore
c) L'intervention des gardes vignes
d) D'autres méthodes actuellement à l'étude

Participation des exploitants

Art. 4 Chaque exploitant de vignes participe personnellement et de façon efficace à la protection de la vendange.

Responsabilité de la commune

Art. 5 La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages éventuels subis par la récolte, malgré les actions entreprises.

Surveillance des vignes et mise à ban

Art. 6 [1]La surveillance des vignes est assumée par les vignerons et les exploitants viticoles.

[2]La commune met à disposition la munition nécessaire à la surveillance (tirs à blanc pour l'effarouchement) et se charge de la demande d'autorisation auprès du bureau des armes.

[3]Elle renonce à une contribution des vignerons pour la surveillance.

[4]Elle met les vignes à ban durant la période des vendanges et communique par voie d'affichage public.

Accès au territoire viticole

Art. 7 L'accès au territoire viticole est réservé exclusivement aux exploitants et aux propriétaires.

Retrait des filets

Art. 8 Tous les filets de protection (exception des filets « anti-grêle ») doivent être retirés au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin de la récolte.

Appareils d'effarouchement

Art. 9 Si la nécessité s'en fait sentir, le Conseil communal autorise l'utilisation d'appareils d'effarouchement sonore, lesquels peuvent fonctionner au maximum de 7h à 18h. Leur utilisation est interdite dans un périmètre de 200m de toute zone d'habitation.

Abrogation et sanction

Art. 10 [1]Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires.

[2]Il deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,	Le secrétaire,
Jean-Daniel Divernois	Aïcha Hessler-Wyser

Saint-Aubin-Sauges, le 15 mars 2021